AVENANT N°13

à la convention collective du personnel des sociétés coopératives d'HLM

Entre.

La Fédération nationale des sociétés coopératives d'Hlm d'une part,

Et

La Fédération CFTC Fédération Bâtiments, Matériaux, Travaux Publics

La Fédération CFDT Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois

Le Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de biens CFE-CGC

La Fédération CGT Fédération des services publics

La Fédération des services publics et des services de santé CGT-FO

Le Syndicat National des Personnels des coopératives d'HLM SNPHLM

d'autre part.

Le présent avenant modifie l'article 30 de la convention nationale du personnel des sociétés coopératives d'Hlm concernant la formation professionnelle afin de prendre en compte la loi du 14 mars 2014 modifiant les taux légaux applicables en matière de formation professionnelle.

Article 1

La rédaction de l'article 30 de la convention nationale du personnel des sociétés coopératives d'Hlm du 15 mai 1990 révisée est annulée et remplacée par la rédaction suivante :

La politique de formation dans la branche des sociétés coopératives d'Hlm repose sur les objectifs suivants :

- permettre aux salariés de la branche de bénéficier d'actions de formation dans le cadre du plan de formation des sociétés tout au long de leur vie professionnelle.
- homogénéiser l'accès à la formation quel que soit l'effectif de la société,
- favoriser l'adaptation des coopératives aux nouveaux enjeux et permettre leur développement,
- renforcer le professionnalisme des sociétés et de leurs collaborateurs.
- faciliter la cohérence des pratiques et multiplier les échanges de méthodes et d'expériences.

Considérant ces objectifs, la simple utilisation de la formation comme « boite à outils » ou de stricte adaptation au poste de travail ne saurait suffire. A ce titre, la loi du 5 mars 2014, en mettant au centre le développement des compétences et les parcours certifiants renforçant la responsabilité de chacun dans le processus de formation tout au long de la vie, appelle le regroupement de moyens pour anticiper les évolutions, conforter les emplois existants, en éviter l'obsolescence, et permettre par les voies de l'alternance d'adapter les jeunes à notre milieu professionnel, tout cela concourant à la sauvegarde et au développement de nos coopératives.

Au regard de ce qui précède, il semble important notamment, de développer des formations généralistes interdisciplinaires, visant à doter les professionnels de nos entreprises et ce quel que soit leur niveau hiérarchique de clés de compréhension et d'analyse du contexte dans lequel s'insère leur action professionnelle, afin de favoriser des pratiques adaptées pertinentes et évolutives.

Pour atteindre ces objectifs, il est décidé de maintenir le pourcentage de la masse salariale collecté :

Tranche	Plan Légal	Plan Conventionnel	Professionnalisation	CIF CDI	CPF	FPSPP	Total
moins de 10 salariés	0,4%	1,289%	0,45%				1,839%
de 10 à 19	0),2%	0),83!9%	0,30%	0,15%	0,20%	0,15%	1,84%
de 20 à 49	0,2%	1,389%	0,30%	0,15%	0,20%	0,15%	2,389%
de 50 et plus	0),1%	1,389%	0,30%	0,20%	0,20%	0,20%	2,39%



La commission paritaire, instituée en commission « formation », est chargée du contrôle et du suivi du dispositif ainsi mis en place et du budget qui lui est consacré.

La mise en œuvre de ce dispositif prend effet à compter de la collecte au titre de l'exercice 2015.

Article 2 : Dénonciation et révision

Le présent avenant peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires, dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail moyennant un préavis de 3 mois.

Chaque partie signataire peut demander la révision du présent avenant. Toute demande de révision est faite par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires et doit être accompagnée d'un projet de révision afin que des négociations puissent être entamées. Qu'il s'agisse de dénonciation ou de révision, le présent avenant restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

Article 3 : Dépôt et entrée en vigueur

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministère du travail. Il sera également déposé auprès du secrétariat du conseil des prud'hommes.

Le présent avenant est applicable à partir du 1^{er} janvier 2015.

Après avoir lu et paraphé la page précédente, les représentants mentionnés ci-après ont approuvé et signé l'ensemble de l'accord au nom de leur organisation.

Fait à Paris, le 18 décembre 2014

Pour la FNSCHLM Mme LIENEMANN Pour la FNCB (CFDT) Mme MEON

Pour le SNP Coop. - UNSA

Pour la Fédération des services

publics (CGT) Mme VERGNES

Pour la CFTC

M. MICHAUX

Pour le SNUHAB - CFE- CGC

Mme SYŁVA-MENDY

Pour la Fédération des services publics

et de santé FO

M. BAGHDIKIAN